



**DECISION N° 014/2023/ARMP/CRD/DEF DU 15 FEVRIER 2023
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) STATUANT
EN COMMISSION LITIGES, STATUANT SUR LE RECOURS DE LA SOCIÉTÉ WADE
TECHNOLOGY COMPANY (WTC) CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISOIRE DU
MARCHÉ RELATIF À LA FOURNITURE DE TROIS GROUPES ÉLECTROGÈNES
LANCÉ PAR LE PORT AUTONOME DE DAKAR**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation des Marchés publics modifié ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n°07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP modifiée ;

VU le recours de la société WADE TECHNOLOGY COMPANY ;

VU la pièce attestant du paiement des frais de procédure du 25 janvier 2023 ;

Madame Henriette Diop TALL, entendue en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; Messieurs Moundiaye CISSE, Mbareck DIOP et Alioune NDIAYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision ;

PO03-EN07 – 01



Par lettre reçue le 25 janvier 2023 au bureau du courrier de l'ARMP et enregistrée au secrétariat du CRD le 26 janvier 2023 sous le numéro 027, la société WADE TECHNOLOGY COMPANY (WTC) a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour contester l'attribution provisoire du marché, référencé D_DSTA_060, relatif à la fourniture de trois groupes électrogènes, en lot unique, lancé par le Port Autonome de Dakar (PAD).

SUR LES FAITS

Le Port autonome de Dakar (PAD) a obtenu des fonds, dans le cadre de son budget d'investissements, afin de financer le marché portant acquisition de trois groupes électrogènes. A cet effet, il a fait publier un avis d'appel d'offres dans le quotidien « le Soleil » du 31 octobre 2022 afin de susciter l'intérêt des candidats éligibles.

A l'ouverture des plis, soit le 7 décembre 2022, les offres suivantes ont été reçues :

Soumissionnaires	MONTANT FCFA TTC
TECNIMEX	179.382.778
GTS	156.563.553
Constructions Travaux et Equipements	162.839.900
ABS	225.669.572
SONERCO	112.118.600
LSE	275.916.579
Fournitures & Ingénierie SAU	191.831.945
SARMATI SARL	126.130.200
SEEE ENERGIES	186.130.465
BERNABE	174.101.420
SIRMEL	150.267.762
TSG SENEGAL SA	147.542.379
WTC	126.829.000
SENEMECA	140.937.538
SECOMDIS	98.564.444

Au terme du processus d'évaluation des offres, la commission des marchés du PAD a proposé l'attribution provisoire du marché à SIRMEL. Suite à la publication de l'avis d'attribution dudit marché dans le journal « Le Soleil » du 17 janvier 2023, la société WADE TECHNOLOGY COMPANY (WTC) a saisi le PAD d'un recours gracieux.

N'ayant pas reçu de réponse de la part de l'autorité contractante, le requérant a introduit un recours contentieux auprès du CRD.

Par décision N°027/ARMP/CRD/SUS du 27 janvier 2023, le CRD a jugé le recours recevable, ordonné la suspension de la procédure et saisi l'autorité contractante afin de recueillir ses observations sur le recours ainsi que la transmission des pièces de la procédure.

Par correspondance n°000240/PAD/DG/SG/CCPM/KDS du 6 février 2023, le PAD a transmis les éléments nécessaires à l'instruction du dossier ainsi que ses observations.

SUR LES MOYENS DU REQUERANT

La société WTC fait état du caractère moins disant de son offre d'un montant de 126.829.000 FCFA par rapport à celle de l'attributaire SIRMEL d'un montant de 150.267.762 FCFA, soit un écart de plus de 23.000.000 FCFA. Or, il ressort de l'article 60 du décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics (CMP) que dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres, le marché est attribué, sans négociation, au candidat qui remet l'offre conforme évaluée la moins disante.

Le requérant ajoute qu'il est qualifié et que son offre demeure moins onéreuse que celle de l'attributaire provisoire même dans l'hypothèse de l'application au profit de cette dernière d'une marge de préférence de 15% prévue à la clause I.C 34.1 du dossier d'appel d'offres.

La société WTC ajoute que le PAD, en procédant de la sorte, a violé les principes d'économie, d'égalité de traitement et de rationalisation des dépenses publiques.

SUR LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Le PAD précise que l'offre du soumissionnaire WTC n'est pas conforme pour avoir proposé respectivement trois (03) groupes électrogènes avec une capacité du réservoir de 139, de 415 et de 885 litres pour chacun, ce qui est différent des exigences du DAO dans lequel il est demandé 1000 litres pour chaque groupe électrogène, en châssis double parois, conformément au bordereau des quantités et calendrier de livraison du DAO.

Elle explique que le choix porté sur cette capacité du réservoir lui permet d'avoir une très bonne autonomie de marche, en assurant le bon fonctionnement des services, lors des coupures d'électricité.

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des moyens invoqués que l'objet du litige porte sur le rejet de l'offre du requérant au stade de l'examen préliminaire des offres ainsi que le caractère moins disant de son offre et la violation de certains principes de la commande publique.

EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant qu'il incombe à la commission des marchés de l'autorité contractante de procéder un examen préliminaire des offres afin de déterminer si les candidatures sont recevables et détermine ensuite si les offres sont conformes aux conditions et spécifications du cahier des charges conformément à l'article 68 du décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant CMP;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort du DAO qu'il est demandé, dans un lot unique, la fourniture de trois groupes électrogènes capotés assortis d'une armoire de commande et contrôle, équipés d'automates de dernière génération et de disjoncteurs débouchables avec un réservoir principal avec cuve intégrée de 1000 litres en châssis double paroi ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant a proposé, dans son offre, trois (3) groupes électrogènes avec des capacités de réservoir de carburant respectivement de 139, 415 et 885 litres en lieu et place de 1000 litres pour chaque groupe comme demandé par le cahier des charges ;

Considérant que l'offre du requérant ne satisfait pas aux exigences du dossier d'appel d'offres, que cette non-conformité a un caractère substantiel en ce qu'elle limite les performances des groupes électrogènes par rapport à leur autonomie et durée de marche ;

Que dans ces conditions, c'est à juste titre que la commission des marchés a déclaré l'offre du requérant non conforme et l'a rejetée au stade de l'examen préliminaires des offres ;

Considérant que le requérant invoque le caractère moins disant de son offre, que sur ce point, il y a lieu de faire remarquer que l'offre du requérant a été écartée au stade de l'examen préliminaire des offres pour non-conformité et non à l'étape postérieure de comparaison des prix proposés par les candidats ayant déposé des offres conformes, qu'il s'ensuit que ce moyen n'est pas fondé ;

Considérant que la société WTC invoque aussi la violation par l'autorité contractante des principes d'économie, d'égalité de traitement et de rationalisation des dépenses publiques sans en rapporter la preuve ;

Qu'il y a lieu, en définitive, de déclarer le recours non fondé, qu'il y a lieu de le rejeter et d'ordonner la continuation de la procédure de passation dudit marché ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que dans le DAO, il est demandé la fourniture de trois (3) groupes électrogènes capotés assortis d'une armoire de commande et contrôle avec un réservoir principal avec cuve intégrée d'une contenance de 1000 litres ;
- 2) Constate qu'en l'espèce, le requérant a proposé, dans son offre, trois (3) groupes électrogènes avec des capacités de réservoir de carburant respectivement de 139, 415 et 885 litres en lieu et place de 1000 litres pour chaque groupe comme demandé par le cahier des charges ;
- 3) Dit que l'offre du requérant ne satisfait pas aux exigences du dossier d'appel d'offres ;
- 4) Dit que cette non-conformité a un caractère substantiel en ce qu'elle limite les performances des groupes électrogènes par rapport à leur autonomie et durée de marche ;
- 5) Dit que dans ces conditions, c'est à juste titre que la commission des marchés a déclaré l'offre du requérant non conforme et l'a rejetée au stade de l'examen préliminaire des offres ;

PO03-EN07 - 01



- 6) Dit que le moyen tiré du caractère moins disant de l'offre du requérant n'est pas fondé puisque son offre a été écartée au stade de l'examen préliminaire des offres et non à l'étape postérieure de comparaison des prix proposés par les candidats ayant déposé des offres conformes ;
- 7) Constate que la société WTC invoque aussi la violation des principes d'économie, d'égalité de traitement et de rationalisation des dépenses publiques sans en rapporter la preuve ;
- 8) Dit qu'il y a lieu, en définitive, de déclarer le recours non fondé et d'ordonner la continuation de la procédure de passation dudit marché ;
- 9) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) est chargé de notifier à la société Wade Technology Company, au Port Autonome de Dakar ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

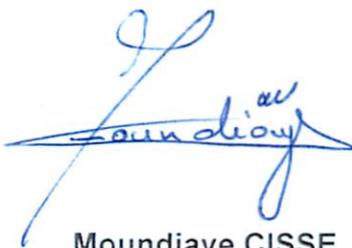


Le Président,



Mamadou DIA

Les membres du CRD



Moundiaïe CISSE



Mbareck DIOP



Alioune NDIAYE

Le Directeur Général,
Rapporteur



Saër NIANG